

palité scolaire avait été érigée légalement, sont par la présente loi déclarés valides, et sont ratifiés et confirmés.

Dispositions applicables.

**4.** Ladite municipalité scolaire est sujette aux dispositions de la loi de l'instruction publique.

Entrée en vigueur.

**5.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

## CHAP. 68

### Loi constituant en corporation la municipalité de Saint-Isidore d'Auckland

(Sanctionnée le 4 juin 1910)

Préambule.

**A**TTENDU que E.-W. Poulin, marchand, propriétaire, résidant et contribuable du canton d'Auckland; Thomas Perron, Thomas Doyon, Jean Rouleau, Abraham Dodier, Joseph Perron, Hercule Caron, Trefflé Lacourse, Joseph Fortier, Vital Vachon, Honoré Rouleau, Théodore Vallières et Pierre Rouleau, tous cultivateurs, du canton d'Auckland, propriétaires, résidants et contribuables dudit canton, ont, par leur pétition, représenté qu'il est d'intérêt public que la partie du canton d'Auckland, ci-après décrite, soit organisée en une municipalité distincte ;

Attendu qu'il a été impossible aux pétitionnaires de procéder en vertu de l'article 37a du Code municipal, parce qu'ils n'ont pu obtenir le consentement de la majorité des électeurs de la partie restante dudit canton d'Auckland ;

Attendu qu'il convient d'accéder à cette demande ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Municipalité constituée.

**1.** Après le jour de la sanction de la présente loi, les lots Nos 19, 20, 21 du 6ème rang, et tous les lots des 7ème, 8ème, 9ème, 10ème et 11ème rangs du canton d'Auckland, comté de Compton, sont détachés de ladite municipalité du canton d'Auckland, pour former une municipalité distincte, sous le nom de "la municipalité de Saint-Isidore d'Auckland."

Nom.

Numéros des plans officiels.

**2.** Tous les numéros de terre mentionnés dans cette délimitation sont ceux des plans officiels du cadastre relatif à la municipalité du canton d'Auckland.

**3.** Toutes les dispositions du Code municipal s'appliquent à ladite municipalité, mais il sera procédé, le premier lundi juridique de juillet 1910, dans ladite municipalité de Saint-Isidore d'Auckland, à une élection des conseillers de ladite municipalité, et les élections subséquentes auront lieu à la date et de la manière prescrites par le Code municipal. Code municipal, applicable.

**4.** Cette élection sera présidée par une personne choisie par la majorité des électeurs présents. La personne présidant cette assemblée sera sujette aux articles 299, 300, 301, 302, 303, 304 et 306 du Code municipal, et, si ladite élection n'a pas lieu tel que ci-dessus prévu, les conseillers seront nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Qui présidera la première élection.

**5.** L'élection du maire de ladite municipalité aura lieu conformément aux articles 330 et suivants du Code municipal. Election du maire.

**6.** Les rôles d'évaluation, les listes électorales, procès-verbaux; rôles de répartitions, règlements et autres documents régissant jusqu'à présent le territoire susmentionné, continueront à s'appliquer à ladite municipalité jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés par le conseil de ladite municipalité, et des copies certifiées par le secrétaire-trésorier de la municipalité du canton d'Auckland seront authentiques à toutes fins que de droit. Rôles d'évaluation, etc., en vigueur.

**7.** L'actif et le passif de ladite municipalité et de l'ancienne municipalité du canton d'Auckland se répartiront proportionnellement à la valeur respective du territoire détaché, telle que constatée par le rôle d'évaluation en vigueur lors de la division. Répartition de l'actif et du passif.

**8.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

## CHAP. 69

Loi constituant en corporation la municipalité de la paroisse de Brébeuf

(Sanctionnée le 4 juin 1910)

**A**TTENDU que Stanislas Cardinal, commerçant, et Napo- Préambule.  
léon Boivin, commerçant, tous deux du canton de  
Amherst, dans le comté d'Ottawa, et Alexis Piché, cultiva-